

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit et le 08 Février, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle Polyvalente de LACHAPELLE SOUS AUBENAS, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H15 en présence de :

PRESENTS : Messieurs JP. LARDY, G. DOZ, A. CHIRAUSSSEL, A. LOYET (+procuration de C. FAURE), M. BOUSCHON (+procuration de J. DURIEU), S. CIVIER (+procuration de P. GAILLARD), B. PERRUSSET P. MAISONNEUVE, R. THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET (+procuration de J. SOUBEYRAND), G. SAUCLES (+procuration de G. JALADE), JP. TIRAT, J. DAURY, P. BERRET (procuration de D. BERAL), B. MEISS, R. ROURESSOL, J. LE BELLEGO (procuration de F. BRECHON), P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, G. FANGIER, S. REYNIER, M. CHAZE, J. SARTRE, P. LAVIALLE (+procuration de N. BARACAND), JC. FLORY, M. CEYSSON, R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE (+procuration de C. GARCIA).

Mesdames MC SAUSSAC (procuration E. FARGIER), MN. DURAND (+procuration de JP. CONSTANT), F. NOGIER (+procuration de M. ALLAMEL), P. ROUX, M. DUBOIS, C. DUCHAMP (procuration de JY. PONTHER), C. SUCHET, C. PASTRE (+procuration de F. DUMAS), MF. MARTIN, D. FORBIN, D. CHARITA.

Nombre de conseillers
En exercice : 55
Présents : 41
Procurations : 13
Votants 51
Absents : 4

Date de convocation : 01/02/2018

Absents : Messieurs : A. BASTIDE, F. JOUFFRE, A. LACOSTE, P. MANENT.

En présence des suppléants non votants :
Monsieur C. BOUTONNET

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Administration générale - Délégations de pouvoir du Conseil au Bureau - Modification de la délibération du 21 février 2017

Par délibération n°21022017-04 en date du 21 février 2017, le conseil communautaire a délégué au Bureau exécutif une partie de ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Or, il s'avère que l'exercice de certaines nouvelles compétences nécessitera l'adoption de délibérations à caractère récurrent.

Afin d'une part d'alléger les procédures et d'autre part de gagner du temps, je vous propose de modifier la délibération du 21 février de la manière suivante :

- Dans le 1°/ deuxième point : suppression à partir de « sous réserve que » jusqu'à « communauté de communes » ;
- A la fin du 1°/ : ajouter les 2 paragraphes suivants :
 - Décider et verser l'attribution des subventions accordées aux entreprises au titre de l'action n°6 de TEPCV « Aides aux entreprises performance énergétique et valorisation déchets »
 - Décider et verser l'attribution des subventions accordées aux entreprises au titre de « l'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ».

En conséquence de quoi, à l'issue des visas, la délibération portant délégation de pouvoirs au Bureau serait ainsi rédigée :

« Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Propose :

1° De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'exercer, au nom de la communauté de communes et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- De se prononcer sur les admissions en non-valeur et les remises gracieuses de dettes principales et de pénalités dans la limite de 5 000 € ;
- D'approuver le plan de financement d'une opération et de solliciter les subventions afférentes sous réserve que le financement de la dite opération ait été validé par le conseil communautaire ;
- De choisir les bénéficiaires des conventions d'occupation temporaire du domaine public.
- De fixer le montant des loyers des conventions d'occupation temporaire du domaine public ;
- De fixer le montant des vacations d'intervenants extérieurs lors de l'organisation de manifestations culturelles
- D'approuver le plan de financement d'une opération et de solliciter les subventions afférentes sous réserve que la réalisation et le financement de ladite opération aient été approuvés par le conseil communautaire.

- De signer les contrats et les conventions, dans tous les domaines et de toute nature, conclus avec des personnes de droit public et/ou de droit privé, ainsi que leur modification et leur résiliation, dans la mesure où ceux-ci ont une incidence financière limitée à 10 000€ sur les dépenses de l'EPCI ;
- D'attribuer des subventions dans le cadre du règlement n° 1 du PLH « aide financière visant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le PLH ».
- Décider l'attribution d'une subvention à un propriétaire occupant ou bailleur selon les modalités de la convention OPAH-RU signée avec l'Anah, les communes d'Aubenas et de Vals-les-Bains, après avis du comité OPAH-RU en charge d'étudier les dossiers de demande de subvention. Les décisions d'attribution concerneront uniquement les propriétaires éligibles au sein du périmètre d'OPAH-RU, hors communes d'Aubenas et Vals-les-Bains ;
- Notifier l'accord préalable des aides TEPCV ou de leur participation indiquant le montant prévisionnel alloué, sous réserve du respect des conditions d'attribution fixées dans les règlements ;
- Décider et verser l'attribution des subventions aux particuliers dans le cadre de la convention TEPCV ;
- Décider et verser l'attribution des subventions accordées aux entreprises au titre de l'action n°6 de TEPCV « Aides aux entreprises performance énergétique et valorisation déchets » ;
- Décider et verser l'attribution des subventions accordées aux entreprises au titre de « l'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ».

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les modifications proposées à la délibération n° 21022017-04 en date du 21 février 2017 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au bureau exécutif ainsi que ci-dessus exposé.

L'Ordonnateur soussigné
 « Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en sous-préfecture »
certifie le caractère exécutoire
par réception en Préfecture

en date du **22 FEV. 2018**

Pour extrait certifié conforme
 Fait à UCEL, le

22 FEV. 2018

Le Président,
 Louis BUFFET

